



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service eau, nature et biodiversité
Gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 5 FEVRIER 2021

PORTANT MISE EN DEMEURE

M. Julien Derval «Coat Zen» 56110 Le Saint

Le préfet du morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2101, 2101, 2102, 2111 et 3660 notamment les articles 8, 9, 13, 17, 18, 19 et 37 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 6 août 2002 à Madame Annick Le Solliec pour l'exploitation au lieu-dit « Coat Zen » 56110 Le Saint d'un élevage de volailles de chair comportant 85 800 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 29 septembre 2004 à Monsieur Julien Derval pour l'exploitation au lieu-dit « Coat Zen » 56110 Le Saint d'un élevage de volailles de chair de 85 800 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 24 juin 2015 à Monsieur Julien Derval pour l'exploitation au lieu-dit « Coat Zen » 56110 Le Saint d'un élevage avicole de 95 000 emplacements volailles ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 31 mars 2017 transmis à l'exploitant suite à la visite des installations susvisées du 8 février 2017, dans le cadre des contrôles périodiques des élevages soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement effectuée le 2 juin 2020, dans le cadre des contrôles périodiques des élevages soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 31 août 2020, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 3 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et courrier susvisés ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 7 janvier 2021, notifié à M. Julien Derval le 8 janvier 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la notification des rapport et courrier susvisés ;

Considérant que lors de la visite du 2 juin 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté les non-conformités suivantes :

- n°1 : absence du plan de zonage à risque et absence de fiches de données sécurité (article 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- n°2 : absence sur les bordereaux existants des éléments concernant l'identification des îlots, le mode d'épandage et le délai d'enfouissement (article 37 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- n°3 : absence de vérification des extincteurs (article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- n°4 : absence de présentation des relevés des consommations d'eau (article 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- n°5 : absence de protection du forage (regard + couvercle) sur site Cavarno. (article 19 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;

Considérant que les non-conformités aux articles 8, 9 et 37 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sus-visé notifiées dans le rapport du 31 août 2020 avaient déjà été notifiées à l'exploitant dans le rapport du 31 mars 2017 ;

Considérant que M. Julien Derval n'a pas répondu aux courriers des 3 septembre 2020 et 7 janvier 2021 dans les délais impartis ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L 211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Julien Derval de respecter les dispositions des articles 8, 9, 13, 17, 18, 19 et 37 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Julien Derval exploitant d'une installation avicole dont le siège social se situe au lieu-dit « Coat Zen » 56110 Le Saint est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé :

- article 8, en recensant sur un plan de zonage à risque les parties de l'installation, qui en raison de la présence de gaz ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion ;
- article 9, en disposant des fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation ;
- article 13, en effectuant la vérification périodique des extincteurs conformément à la réglementation en vigueur ;
- article 17 et 18, en tenant un registre des relevés de l'installation de prélèvements d'eau ;
- article 19, en mettant en place une protection de la tête du forage conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

- article 37, en établissant des bordereaux comportant l'ensemble des informations obligatoires en zone vulnérables, notamment le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

ARTICLE 2 - Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité devront être transmis dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – CS 92526 - 56019 Vannes cedex.

ARTICLE 3 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu dans l'article 2 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes - 3, contour de la Motte - 35044 Rennes cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à M. Julien Derval.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **05 FEV. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet, par déléation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Le Saint
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. Julien Derval « Coat Zen » 56110 Le Saint